

Ainsi, l'incohérence embête peut-être le philosophe dans le sénateur Perrault, mais il ne faut pas oublier les paroles de Ralph Waldo Emerson qui a dit ceci: «La logique délirante est la hantise des petits esprits.»

Nous, les membres du magnanime parti progressiste conservateur, ne serons pas mesquins à ce sujet.

**Le sénateur Perrault:** Honorables sénateurs, je ne tiens pas à prolonger cette discussion, mais je signale simplement que l'éloquente digression du sénateur Macquarrie ne concernait pas vraiment la question de l'étude préalable. Il a cependant implicitement laissé entendre que je m'oppose à ce que l'on vienne en aide à certaines régions du pays; bien au contraire, je pense qu'il existe de nombreuses initiatives que le gouvernement fédéral devrait entreprendre. Je souhaite toutefois que le premier ministre et les membres de son Cabinet finissent par se rendre compte de la situation désespérée des Prairies, au lieu de s'intéresser presque exclusivement à des élections partielles qui doivent avoir lieu dans l'une des provinces du pays.

**Le sénateur Macquarrie:** Honorables sénateurs, si c'était une question—et je pense que c'en était une—je réponds que je n'avais nullement l'intention de parler d'étude préalable ou ultérieure. J'ai été ému par l'éloquence et la verve du discours du sénateur. Voilà pourquoi je suis intervenu, pour lui répondre.

(Sur la motion du sénateur Frith, le débat est ajourné.)

## LA PARTICIPATION PUBLIQUE AU CAPITAL D'AIR CANADA

MOTION AUTORISANT LE COMITÉ DES BANQUES ET DU COMMERCE À ÉTUDIER LA TENEUR DU PROJET DE LOI C-129—  
AJOURNEMENT DU DÉBAT

**L'honorable Finlay MacDonald,** conformément à l'avis du jeudi 2 juin 1988, propose:

Que le comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à étudier la teneur du projet de loi C-129, Loi prévoyant la prorogation d'Air Canada sous le régime de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes ainsi que l'émission et la vente de ses actions au public, avant que ce projet de loi soit soumis au Sénat ou toute question s'y rattachant.

—Honorables sénateurs, je serai peut-être impopulaire en parlant le dernier un jeudi après-midi, mais je ne connais pas de meilleur temps pour traiter ce sujet.

Honorables sénateurs, cette motion ainsi que mes quelques remarques ont pour objet de demander à mes collègues en cet endroit de consentir à la tenue d'une étude préalable du projet de loi C-129, qui porte sur la participation publique au capital d'Air Canada. Ce projet de loi a été débattu à l'autre endroit à l'étape de la deuxième lecture les 24, 25 et 27 mai ainsi que les 1<sup>er</sup> et 3 juin, soit pendant cinq jours. Environ 20 personnes ont pris la parole au cours de ce débat, qui a duré quelque huit heures et demie. On m'informe que le projet de loi a été renvoyé hier à un comité législatif.

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce est disposé et, de fait, se montre empressé à effectuer cette étude préalable. Il est inoccupé en ce moment, car il attend avec quelque incertitude certaines mesures législatives

[Le sénateur Macquarrie.]

qui pourraient lui être renvoyées au cours des prochaines semaines.

C'est la seconde fois en deux semaines qu'une motion pour étude préalable est proposée. Le 31 mai, le sénateur Murray a proposé que le comité des affaires étrangères soit autorisé à étudier la teneur du projet de loi C-130. Le sénateur MacEa-chen a ajourné ce débat et est revenu sur la question le 7 juin. J'ai tiré quelque encouragement de l'entendre commencer comme suit:

Honorables sénateurs, je voudrais, en traitant de la motion proposée par le sénateur Murray, mettre de côté mes réserves fréquentes et bien connues sur l'utilisation routinière de l'étude préalable et me concentrer sur la question de savoir s'il est avantageux à ce moment-ci d'entamer une étude préalable de l'Accord de libre-échange.

Honorables sénateurs, je reconnais qu'un principe fondamental de la procédure parlementaire britannique veut qu'un projet de loi soit traité consécutivement par l'une et l'autre chambre. Ce principe est fondé sur certains motifs d'ordre pratique. Pourquoi une chambre se donnerait-elle la peine d'étudier une mesure qui a été présentée dans l'autre chambre, mais qui n'a pas encore été adoptée? Le Sénat perdrait son temps à améliorer une proposition qui serait rejetée dans l'autre endroit au bout du compte. Par conséquent, aucune chambre n'effectue une étude préliminaire d'un projet de loi présenté dans l'autre endroit sans avoir reçu préalablement un message l'informant que le projet de loi en question a été adopté où il a d'abord été présenté.

Autre inconvénient des études préliminaires: la contribution législative du Sénat perd un peu de son éclat, du moins vue de l'extérieur, parce que les Communes ne prennent pas note publiquement de cette contribution, comme me l'a expliqué longuement le sénateur Neiman.

Il se peut aussi que le Sénat perde son temps en proposant, pendant une étude préliminaire, des centaines d'amendements à une mesure qu'il ne reverra jamais parce que la Chambre la rejettera plus tard à l'étape de la troisième lecture.

Ce sont toutes des raisons valables qui semblent certes avoir gagné récemment la faveur de la majorité du Sénat. Comment expliquer autrement, en effet, la réticence manifestée récemment à renvoyer le sujet d'un projet de loi au comité compétent? Jusqu'à il y a un an environ, le mécanisme ou le procédé que nous qualifions d'étude préliminaire pouvait difficilement être considéré comme un échec compte tenu du désir croissant du Sénat de s'en prévaloir. Le contraste est frappant. De 1971 à 1974, cinq sujets de projet de loi ont été soumis à l'étude préliminaire de comités, alors qu'il y a eu 46 renvois entre 1983 et 1986.

Comme le signale le comité mixte sur la réforme du Sénat à la page 40 du rapport qu'il a publié en 1984—et je regrette que le sénateur Molgat ne soit pas ici—au sujet de certaines de ses recommandations:

Le recours au veto suspensif n'éliminerait pas l'étude dite préliminaire des projets de loi. Il s'agit d'une procédure des plus commodes, qui permet au Sénat, s'il en veut, d'entreprendre l'étude de la teneur d'un projet de loi avant qu'il n'ait fait l'objet de la troisième lecture à la Chambre des communes. Le Sénat peut ainsi fournir son apport